

# AVIS

ENV.22.57.AV

---

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon favorisant la hiérarchie des déchets et modifiant diverses dispositions relatives à la gestion des déchets

Avis adopté le 11/05/2022

## DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 29/03/2022

Délai de remise d'avis : 12/05/2022

Préparation de l'avis : Assemblée « Déchets »  
(3 réunions : 15, 29/04 et 06/05/2022)

Approbation : 11/05/2022 (procédure électronique)  
A l'unanimité  
(Il y a eu consensus pour exprimer différents points de vue concernant 5 articles + en annexe une note de minorité DENUO/COPIDEC).

### Brève description du dossier :

Le projet d'arrêté a pour objet principal de :

- o mettre en œuvre certaines dispositions relatives à la prévention des déchets et à la réutilisation contenues dans la directive 2008/98/CE ;
- o transposer les obligations générales de tri et de collecte sélective de certains déchets, parmi lesquelles l'obligation de séparer les biodéchets des autres fractions de déchets, tant pour les déchets ménagers que pour les déchets professionnels, en application de la directive 2008/98/CE ;
- o transposer les mesures relatives au tri à la source des déchets de construction et de démolition ainsi qu'à la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses relatives aux activités de construction et de démolition (dont l'amiante en particulier), de la directive 2008/98 ;
- o compléter les dispositions interrégionales relatives à la gestion des déchets d'emballages par des dispositions relatives au tri des déchets d'emballages pour faciliter l'atteinte des objectifs de la directive 94/62/CE ;
- o transposer les restrictions de mise en CET et d'incinération de certains déchets en application respectivement des directives 2008/98/CE et 1999/31/CE).
- Il contribue à différents objectifs de la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 (chapitre 6) ;
- Il vise aussi à mettre en œuvre les mesures qui devraient permettre d'atteindre les objectifs du Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018.
- Il contribue enfin à la mise en œuvre de plusieurs mesures et à l'atteinte des objectifs de la stratégie wallonne pour le déploiement de l'économie circulaire « Circular Wallonia ».

## 1. COMMENTAIRES GENERAUX

### 1.1. Appréciation générale

Le Pôle salue la rédaction de ce projet favorisant la hiérarchie des déchets et, ce faisant, l'économie circulaire. La préservation des ressources, notamment par le biais du réemploi, du recyclage et de la valorisation des matières, matériaux et déchets, la prévention et la limitation de déchets générés ainsi que l'amélioration considérable de la qualité et de l'efficacité des filières de traitement représentent incontestablement des enjeux majeurs.

### 1.2. Concertation

Si le Pôle apprécie qu'une concertation préalable ait pu être organisée avec certains acteurs clés dans la gestion des déchets, il estime cependant qu'une concertation préalable élargie à d'autres partenaires (syndicats, secteurs, ...) aurait permis d'aborder certains points problématiques plus en amont.

### 1.3. Qualité du texte

Le Pôle, principalement constitué de professionnels du secteur des déchets, et qui dispose d'une longue expérience en la matière (acquise aussi via l'ex-Commission des Déchets), constate que le présent avis est quasi plus long que le projet qui lui est soumis. La longueur de cet avis pose question et peut s'expliquer par la complexité de la matière et la difficulté d'obtenir un texte clair. Néanmoins, il a lieu d'être particulièrement attentif à ne pas rendre le texte trop complexe afin que les acteurs de terrain puissent bien en comprendre les dispositions et éviter ainsi qu'ils ne soient en infraction régulière avec la législation par faute de la comprendre.

### 1.4. Ajustements

Comme déjà souligné ci-dessus, le projet laisse entrevoir des perspectives encourageantes et favorables pour l'environnement, mais doit incontestablement être ajusté/adapté pour prendre en compte la situation de terrain et les difficultés actuelles.

### 1.5. Définitions

- Il y a lieu de disposer de définitions non équivoques et facilement compréhensibles, ce qui n'est pas toujours le cas. En effet, certaines sont peu explicites et nécessitent des précisions et ajustements (par exemple : valorisable, combustible, déchets ultimes, ...).
- Enfin, certaines définitions sont manquantes :
  - o bois A et C ;
  - o substances dangereuses (plus de 20 occurrences dans le texte) ;
  - o stockage temporaire décidé par le ministre (art. 11) ;
  - o réemploi, recyclage, valorisation... ;
  - o combustible ;
  - o recyclage de qualité élevée.
- Certains termes définis ou non dans d'autres textes réglementaires (ex. : Décret Déchets, Décret Permis d'environnement) devraient être précisés ou revus, voire supprimés (ex. : établissement,

détenteur de déchets, producteur de déchets, résidus, collecteur, transporteur (à titre professionnel), réusinage et surcyclage (voir ci-après) ...).

- Des dispositions restent floues (non définies) et ouvertes à de nouvelles obligations après décision du Gouvernement (ex. : stockage temporaire de matières en vue d'une valorisation future).

#### 1.6. Éléments à mieux prendre en compte

---

- Le Pôle estime que le projet n'est pas suffisamment en phase avec la réalité économique et actuelle du terrain. La simplification administrative, les coûts engendrés par les diverses obligations, les délais de mises en œuvre sont autant d'aspects insuffisamment pris en compte pour les acteurs (et singulièrement pour le secteur de la construction) qui doivent actuellement s'adapter à de nombreuses et récentes impositions, tout en subissant de plein fouet des augmentations inédites des prix des matériaux et de l'énergie.
- Le projet doit être adapté de manière à instaurer une progressivité réaliste dans la mise en œuvre des mesures<sup>1</sup>, de sorte à éviter l'écueil précité.
  - o La priorité doit être mise sur l'instauration d'un inventaire des substances et déchets dangereux afin de sécuriser le développement des filières et éviter la confusion liée à l'introduction simultanée d'un trop grand nombre d'exigences différentes.
  - o Les obligations de tri et les interdictions doivent être introduites progressivement et sur base de l'analyse de l'opérationnalité réelle et de la maturité des filières (existence, capacité, localisation, critères d'acceptation des unités de traitement-valorisation ; réalisme d'une logistique de collecte efficace à l'échelle du territoire, de Tournai à Arlon ; maîtrise d'un coût réel global raisonnable).
- Le Pôle souligne également que le texte en discussion implique des charges administratives nouvelles pour les producteurs et détenteurs de déchets, mais aussi pour l'Administration wallonne. Il est important que celle-ci soit dotée des moyens humains permettant d'assurer avec efficacité ces différentes charges ainsi que son rôle indispensable de soutien au secteur des déchets.
- De plus, si le cahier des charges types Qualiroutes est cité pour les travaux publics en voirie, il serait nécessaire d'également parler du cahier des charges types Bâtiments pour les travaux publics bâtiments.
- Des obligations complémentaires dans la constitution des dossiers de subsides sont introduites (feuille de route, rapportage, etc.). Le Pôle estime qu'une simplification administrative dans les processus de subsidiation est le bienvenu et regrette que le texte n'aille pas dans ce sens : les appels à projets étant déjà très chronophages.

---

<sup>1</sup> DENUO/COPIDEC ne soutiennent pas ce point. Voir Note de minorité DENUO/COPIDEC en annexe.

## 2. COMMENTAIRES RELATIFS AUX ARTICLES

### 2.1. Chapitre 1<sup>er</sup>. Dispositions introductives et générales

#### 2.1.1. Art. 2, 4°, 15° et 16°

*4° les déchets alimentaires : toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, qui sont devenues des déchets ;*

*15° la perte alimentaire : toute production de déchets alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte ;*

*16° le gaspillage alimentaire : toute production de déchets alimentaires au stade de la consommation ;*

- En faisant référence aux « déchets alimentaires » dans les définitions de gaspillage et pertes alimentaires, ces deux définitions englobent tant les parties comestibles que les parties non comestibles des matières premières agricoles. Il s'agit donc d'une surestimation importante de la quantité de nourriture qui est effectivement perdue ou gaspillée.
- Afin d'éviter toute surestimation, la définition de pertes et gaspillage alimentaire doit être limitée uniquement aux parties comestibles à destination de la consommation humaine.

#### 2.1.2. Art. 2, 6° et 7°

*6° les déchets de bois récupérables : les déchets de bois massif naturel ou revêtus d'une couche superficielle de colle, vernis, peinture ou agent de conservation, qui répondent aux standards d'acceptation des filières de préparation au réemploi et de recyclage tenant compte des normes de produits et des normes d'émission et d'immission applicables, ou, à défaut de tels standards, aux caractéristiques définies pour les sous-produits du bois utilisables comme matière première en exécution du décret ;*

*7° les déchets de bois B : les déchets de bois non dangereux qui ne répondent pas aux caractéristiques des déchets de bois récupérables ;*

- Sur base des éléments repris ci-après, il apparaît nécessaire de revoir la définition de bois récupérables. Elle doit définir les déchets de bois selon leurs caractéristiques propres, sans faire référence aux filières.
  - o De fait, il s'agit ici de la première définition de bois B, qui vise les déchets de bois non-dangereux qui ne sont pas susceptibles d'être récupérés, considérant par déduction que seuls les bois massifs, éventuellement recouverts de peinture (etc.), pourraient être récupérables (art. 2, 6°).
  - o Or, les déchets de bois B, dans leur acception usuelle, peuvent dans une certaine mesure être réutilisés ou recyclés, plutôt qu'incinérés comme cela semblerait être leur destination naturelle (art. 13, 12°).
  - o Des déchets de panneaux de bois par exemple, MDF ou particules, font déjà l'objet d'une réutilisation ou d'un recyclage en bonne et due forme.

### 2.1.3. Art. 2, 8°

*les déchets de construction et de démolition : les déchets produits par les activités de construction et de démolition, à l'exclusion des meubles et des équipements mobiles qui ne font pas partie de la construction ;*

- Il convient d'assurer la cohérence avec la définition telle qu'elle figure dans le projet de décret « Déchets » qui vise également la déconstruction (les « déchets de construction, de déconstruction et de démolition » : les déchets produits par les activités de construction, de déconstruction et de démolition).
- Il est en outre nécessaire de préciser ce qu'on entend par « meubles et équipements mobiles qui ne font pas partie de la construction ».

### 2.1.4. Art. 2, 10°

*10° la déconstruction sélective : la démolition par voie de démontage des matériaux et équipements en vue de préserver leurs caractéristiques, d'éviter la contamination des déchets valorisables, de retirer et manipuler en toute sécurité les substances dangereuses et de collecter séparément les catégories de déchets et éléments réemployables en vue de maximiser la quantité et la qualité des déchets et éléments destinés au réemploi, à la préparation au réemploi, au recyclage ou d'autres valorisations ;*

Les termes « maximiser la quantité de déchets » méritent une note explicative.

### 2.1.5. Art. 2, 13°

*les éléments réemployables : tous objets, matériaux, outils, biens d'équipements et leurs composants, réemployables directement ou après une opération de préparation au réemploi, de réusinage ou de surcyclage, pour lesquels il existe une demande ou un marché ;*

- Le projet comprend une seconde définition d'« élément réemployable » (art. 35, 13°). Il est proposé de n'en reprendre qu'une seule, issue d'un mix entre les deux définitions (les éléments repris des deux définitions sont indiqués en gras ; ceux non repris sont barrés) :

Art. 2, 13° : « les **éléments réemployables** : tous **objets, matériaux, outils, biens d'équipements et leurs composants**, réemployables directement ou après une opération de **préparation au réemploi, de réusinage ou de surcyclage**, ~~pour lesquels il existe une demande ou un marché~~ » ;

+ Art. 35, 13° : « ~~l'élément réemployable~~ : **l'objet, le matériau, l'outil, l'équipement et ses composants, susceptible de réemploi** ~~ou de préparation au réemploi, en ce compris moyennant des opérations de réusinage ou de surcyclage~~ » ;

= « **l'élément réemployable : l'objet, le matériau, l'outil, l'équipement et ses composants, susceptibles de réemploi et de préparation en vue du réemploi, pour lesquels il existe un marché.** »

- o la formulation de l'art. 35, 13° a été préférée à celle de l'art. 2, 13° en ce qu'elle vise « susceptible de réemploi et de préparation en vue du réemploi », qui sont des opérations clairement définies dans l'échelle de Lansink.
  - o concernant les notions de « réusinage » et de « surcyclage », le Pôle renvoie vers ses remarques relatives à l'art. 2, 26° et 27°.
  - o l'existence d'une demande et un marché peut se résumer à l'existence d'un marché (rencontre entre une offre et une demande).
- Il faut par ailleurs noter qu'il n'y a pas de définition d'« élément(s) réemployable(s) » au niveau européen. Or, cette définition couvre également des produits soumis à responsabilité élargie des producteurs, comme les équipements électriques et électroniques (EEE) (voir art. 10, § 1) qui, dans les faits, sont déjà soumis à une obligation de tri relative aux équipements « à préparer en vue d'un

*réemploi* » et pour lesquels des critères de réutilisation sont déjà définis de façon concrète et précise<sup>2</sup>. Le projet d'arrêté devrait être aligné avec ces deux obligations existantes.

#### 2.1.6. **Art. 2, 18°**

*les invendus : les produits dont les caractéristiques intrinsèques, la date limite de consommation ou la date de durabilité minimale ne leur permettent plus d'être commercialisés tels quels aux différents maillons de la chaîne de commercialisation ;*

La réglementation déchets utilise le mot « *produits* » par opposition à la notion de déchets. Pour éviter les confusions, il convient de remplacer « *produits* » par « **biens** » à l'instar de la réglementation TVA en matière de dons alimentaires et non alimentaires qui utilise la notion de biens.

#### 2.1.7. **Art. 2, 19°**

*l'inventaire déchets-matériaux, dénommé « IDeMa » : l'inventaire des déchets, des substances dangereuses et des éléments réemployables d'un ouvrage ;*

- Le mot « *substance* » est plus large que « *déchet* » et implique un travail différent.
- Il convient dès lors de parler de « *déchets dangereux* ».

#### 2.1.8. **Art. 2, 21°**

*l'ouvrage : le résultat d'un ensemble de travaux de construction destiné à remplir par lui-même une fonction sociale, économique ou technique, tel qu'un bâtiment, une voirie, un ouvrage d'art ou de voies hydrauliques, à l'exclusion d'éoliennes.*

- Rien parmi les considérations exposées précédemment ne justifie l'exclusion des éoliennes de la définition d'ouvrage, et par là même l'exonération pure et simple de toutes les obligations exposées ici.
- Il faut donc les maintenir dans la définition puisque la filière de recyclage est en cours de développement en Wallonie (Recypale).

#### 2.1.9. **Art. 2, 25°**

*la rénovation importante : les travaux de rénovation qui portent sur une surface dont l'ampleur est supérieure à vingt-cinq pour cent de l'enveloppe ou de la surface totale existante.*

- Le Pôle se demande sur quelle base ce seuil a été déterminé.

---

<sup>2</sup> Voir AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets - ANNEXE III : Critères de réutilisation et de préparation à la réutilisation des équipements électriques et électroniques usagés, tant les appareils ménagers que professionnels.

### 2.1.10. Art. 2, 26° et 27°

26° le réusinage : le processus industriel ou semi-industriel standardisé, consistant à modifier un objet, un matériau ou un équipement utilisé ou à modifier sa destination sans porter atteinte à l'intégrité de la matière, afin de créer un nouvel objet, matériau ou équipement à haute valeur ajoutée ;

27° le surcyclage : le processus artisanal ou artistique consistant à modifier un objet, un matériau ou un équipement utilisé ou à modifier sa destination sans porter atteinte à l'intégrité de la matière, afin de créer un nouvel objet, matériau ou équipement à haute valeur ajoutée.

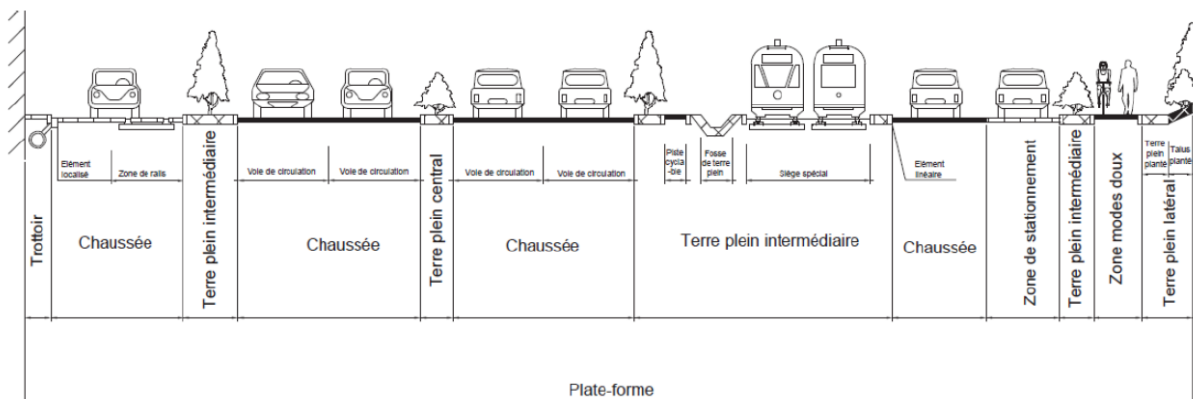
- Ces nouvelles définitions portent à confusion et nécessitent une analyse plus approfondie quant à leur place dans la hiérarchie des déchets. Elles portent plutôt sur des produits et non sur des déchets. Par ailleurs, qu'entend-on par « processus industriel ou semi-industriel standardisé », par « haute valeur ajoutée » ou par processus « artisanal ou artistique » ? Que vise-t-on par « modifier sa destination sans porter atteinte à l'intégrité de la matière » ?
- Le Pôle demande de ne pas définir au sein de l'AGW, de nouveaux concepts juridiques qui ne prennent en compte ni la législation européenne ni la distinction entre les statuts de « produits/déchets » et qui s'écarte, qui plus est, de leur acception courante.

### 2.1.11. Art. 2, 29°

la voirie : la voie du domaine public ou privé aménagée pour la circulation pédestre, de cycles, de véhicules et d'autres engins de déplacement sur roue ou sur rail, et composée des aires et des voies destinées à la circulation terrestre, ainsi que de ses dépendances telles que les parkings et accotements, à l'exception des chemins de terre.

- Il y a lieu d'harmoniser cette définition avec celle reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (« la voie du domaine public régional ou communal wallon affectée à la circulation par voie terrestre, y compris celle destinée à être incorporée dans le domaine public, et composée des aires et des voies destinées à la circulation publique, par quelque mode de déplacement que ce soit, ainsi que ses dépendances et l'espace souterrain y afférent »).
- Par ailleurs, pour plus de clarté, le Pôle préconise de reprendre le schéma de la plateforme de la voirie telle qu'annexé à l'arrêté dont mention ci-dessus.

Schéma de la plateforme de la voirie visée à l'article 1<sup>er</sup>, 11°





#### 2.1.12. Art. 2, 30°

*le cahier des charges type Qualiroutes : le cahier des charges type tels que prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2011 ; Dans le cas mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 20°, sont inclus les dalles, socles, annexes, fondations en béton et autres présents sous ou autour du bâtiment ;*

*Dans le cas mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 27° :*

- a) lorsque des travaux portent sur une partie d'un ouvrage : seules les surfaces des locaux ou zones où sont exécutés les travaux sont prises en considération pour calculer la surface totale de l'ouvrage et déterminer l'atteinte des seuils visés à l'article 20 ;*
- b) lorsqu'un même projet porte sur plusieurs ouvrages attenants ou non : les surfaces de ces ouvrages sont cumulées pour déterminer l'atteinte des seuils visés à l'article 20.*

- La notion de « même projet » doit être précisée : sous-entend-t-elle une continuité physique ou géographique des ouvrages des travaux repris dans un même permis, des travaux sur des parcelles contiguës ; ou bien des travaux réalisés sur des sites différents par un même maître d'ouvrage ?
- Il semble qu'il y ait une erreur dans la numérotation lorsque le texte renvoie à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 20° (« le ministre ») et l'alinéa 1<sup>er</sup>, 27° (« le surcyclage »).

#### 2.1.13. Art.4, 1° et 3°

*Le programme de travail des bénéficiaires de subsides facultatifs régionaux comporte, sous réserve des budgets disponibles, à l'intégration d'une ou plusieurs des obligations suivantes :*

*1° l'établissement d'une feuille de route en matière de prévention, de tri ou de recyclage des déchets ;*

*2° le rapportage au Département du sol et des déchets de la mise en œuvre du tri sélectif des déchets ;*

*3° le rapportage au Département du sol et des déchets de la mise en œuvre d'actions de prévention de déchets.*

Dès lors que la mesure vise à inciter les bénéficiaires de subsides facultatifs à intégrer dans leurs pratiques la hiérarchie des modes de gestion des déchets conformément aux objectifs de l'arrêté, il convient de compléter la définition en incluant la « préparation en vue du réemploi », tant au niveau de la feuille de route (1°) qu'au niveau du rapportage (2° et 3°).

## 2.2. Chapitre 2. Dispositions relatives à la prévention des déchets

### 2.2.1. Commentaire général

Ce chapitre étant spécifique au secteur alimentaire, son titre gagnerait à être complété comme suit : « Dispositions relatives à la prévention **des de certains** déchets ».

### 2.2.2. Art.5

*Les producteurs, transformateurs, distributeurs et détaillants de la chaîne alimentaire mettent en place des dispositifs destinés à éviter ou limiter au maximum les pertes et le gaspillage alimentaire.*

*Ils communiquent sur première demande les dispositions et données utiles ayant trait à l'application du présent article, dans les délais et selon les modalités définies par l'administration, après concertation avec les organisations sectorielles représentatives.*

- Le Pôle formule les interrogations suivantes :
  - o est-ce que les informations à communiquer concernent les dispositifs de prévention mis en place et leurs résultats ou les données de pertes alimentaires dans une entreprise ?

- o s'il s'agit des dispositifs de mesures mis en place, cela ne fait-il pas double emploi avec d'autres dispositions comme le plan individuel prévu dans le cadre de REGINE ? En effet, les mesures prises par les entreprises dans le cadre des investissements sur les process ont des effets sur la prévention, bien que ces investissements visent des aspects souvent beaucoup plus larges que la prévention seule.
- Plus globalement, il s'interroge sur la pertinence de communiquer ce type d'informations.

### 2.2.3. Art. 6, § 1<sup>er</sup>

*§ 1<sup>er</sup>. Les organisations représentatives des acteurs de la chaîne alimentaire encouragent le glanage et le don organisés. Ceux-ci répondent aux conditions suivantes :*

*1<sup>o</sup> en ce qui concerne le glanage :*

*a) il fait l'objet d'une convention (écrite) préalable de glanage entre un ou plusieurs producteurs agricoles et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé, réglant les conditions, les modalités pratiques et les responsabilités ; »*

- Bien que le secteur encourage déjà le don alimentaire, il ne paraît pas opportun qu'une législation l'impose à une fédération, ce qui impliquerait que cela ne s'applique qu'aux entreprises membres de cette fédération.
- Par ailleurs, en ce qui concerne le glanage, il semblerait que la possibilité d'initiative citoyenne (qui ne pose pas de problème au secteur agricole) ne serait plus permise avec cette disposition ; ce qui est regrettable.

### 2.2.4. Art. 6, § 2

*§ 2. Le don et le glanage sont organisés de manière à ne pas perturber le marché.*

*Le bénéficiaire ne peut pas utiliser à des fins commerciales les produits glanés ou reçus ; il les distribue de manière transparente, équitable et gratuitement ou moyennant une contribution financière qui ne peut pas excéder les coûts réels de cette distribution, préparation ou transformation.*

- Une entreprise ne peut donner des aliments que si l'association qui les reçoit les donne à son tour gratuitement ou à un prix très bas.
- Le Pôle s'interroge sur l'utilité de cette disposition et propose, dans le cadre de cette législation régionale, de ne pas définir de critères pour le don (art. 6, § 1, 2<sup>o</sup>) mais de plutôt renvoyer à la législation fédérale qui soumet la récupération de la TVA pour les dons dans certaines conditions.

### 2.2.5. Art. 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>

*Les producteurs, importateurs, distributeurs et détaillants privilégient la préparation au réemploi ou le recyclage de leurs invendus non alimentaires, conformément à la hiérarchie visée à l'article 1<sup>er</sup>, § 2 du décret, lorsqu'ils ne peuvent donner les produits de première nécessité à des associations d'aide contre la précarité et à des structures de l'économie sociale et solidaire qui bénéficient de l'agrément visé à l'article 6, § 5 du décret.*

- Le Pôle propose de modifier ce paragraphe comme suit : « *Les producteurs, importateurs, distributeurs et détaillants privilégient la préparation au réemploi ou le recyclage de leurs invendus non alimentaires, (...), lorsqu'ils ne peuvent **en offrant la possibilité de** donner les produits (...). **La présente disposition est sans préjudice d'autres législations ou réglementations applicables.** »*
- Le renvoi à « l'article 6, § 5 du décret » est inopérant au regard du projet en cours d'adoption.

#### 2.2.6. **Art.7, §2**

*Constitue une association d'aide contre la précarité :*

*1° un organisme caritatif reconnu par une autorité communale ou intercommunale, provinciale, régionale, communautaire ou fédérale pour ses missions de distribution d'une aide matérielle aux personnes dans le besoin, qui inclut l'épicerie sociale et le restaurant social au sens des articles 56/2 et 56/3 du code de l'action sociale ;*

*2° une autorité communale ou intercommunale, provinciale, régionale, communautaire ou fédérale pour ou dans le cadre de ses missions de distribution d'une aide matérielle aux personnes dans le besoin ;*

*3° une plateforme de distribution spécialement agréée par l'autorité fédérale ou reconnue par l'autorité régionale pour recevoir, stocker et distribuer les dons aux organismes visés aux 1° et 2° ;*

*Les associations et structures bénéficiaires délivrent une attestation de don qui précise la nature du don des produits et les quantités. Elles ne peuvent pas utiliser à des fins commerciales les produits reçus et les distribuent aux personnes dans le besoin sans aucune contrepartie ou moyennant une contribution financière qui ne peut pas excéder les dépenses réelles directement liées à cette distribution.*

- La disposition, qui impose la distribution à titre gratuit des invendus, vient mettre en péril une part habituelle des activités des entreprises sociales et circulaires qui consiste à valoriser des fonds de stocks qui leurs sont cédés à titre gratuit pour éviter un envoi en destruction. Il serait paradoxal qu'un arrêté qui vise à mettre en œuvre l'échelle de Lansink vienne mettre fin à une activité économique existante qui rencontre déjà cet objectif.
- Le Pôle estime dès lors qu'il y a lieu de prévoir que les entreprises d'économie sociale et solidaire agréées soient autorisées à vendre les biens reçus. Ces entreprises sont soit des ASBL, soit des SCRL agrées Entreprises Sociales, et qui poursuivent un objectif d'intérêt général sans distribuer de bénéfices.

#### 2.2.7. **Art. 8**

*Dans les commerces pratiquant la vente au détail en vrac ou à la découpe, le consommateur final peut demander à être servi dans un contenant réutilisable apporté par ses soins, dans la mesure où ce dernier est visiblement propre et adapté à la nature du produit acheté.*

Le secteur est ouvert à la mesure visant les contenants réutilisables ; néanmoins, il faudra veiller à la conformité aux dispositions communiquées par l'AFSCA en la matière.

#### 2.2.8. **Art. 9**

*Le ministre peut solliciter les organisations représentatives des personnes visées aux articles 5 à 8, et les organisations bénéficiaires des dons, afin qu'elles collectent et transmettent annuellement à l'administration un relevé anonymisé des mesures prises en exécution de ces dispositions, ainsi que les données permettant d'estimer les volumes de déchets et de pertes et gaspillages évités résultant des mesures prises.*

- Dans la mesure où ces données doivent déjà être rapportées par les acteurs et organisations bénéficiaires des dons, quelle est la plus-value de demander encore ces données aux organisations représentatives ?
- En outre, cette disposition n'est pas acceptable car ce n'est en aucun cas le rôle d'une fédération de collecter ce genre d'information (contrairement à l'obligation de plan sectoriel relatif à la prévention des déchets d'emballages, pour lequel ce sont les entreprises qui mandatent leur fédération). Les fédérations sont bien entendu disposées à aider l'administration dans l'interprétation et l'estimation des volumes de déchets, pertes ou gaspillages, mais ne peuvent en assumer la responsabilité. De plus, les fédérations ne reprennent pas l'ensemble des entreprises du secteur concerné.

### 2.2.9. Art.10, §1<sup>er</sup>

*Le caractère réemployable, réparable ou adaptable des meubles, des équipements électriques et électroniques et des vêtements de travail est vérifié par le producteur ou le détenteur professionnel avant tout processus de désaffectation et d'évacuation à des fins de recyclage ou d'élimination.*

- Cet article vise explicitement les EEE et est différent de l'article 6 de la directive européenne « Déchets EEE » qui définit les obligations des producteurs dans le domaine. Un alignement entre obligations régionales et européennes est indispensable.
- Par ailleurs, en vue d'étendre le champ d'application de cette disposition, le Pôle demande de remplacer les mots « vêtements de travail » par « textiles ».

### 2.2.10. Art. 10, § 2

*Dans les entités régionales, la cession à titre gratuit des biens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est autorisée au profit d'une autre entité publique, d'associations d'aide contre la précarité ou de structures de l'économie sociale et solidaire qui bénéficient de l'agrément pour leur activité de réemploi en application du décret, aux conditions suivantes : (...). »*

Il est proposé de compléter le texte comme suit : « Dans les entités régionales et locales, ... ».

## 2.3. Chapitre 3. Obligation générale de tri et de collecte séparée

### 2.3.1. Commentaires généraux

- Globalement, et moyennant des précisions quant à certains termes, ce chapitre reprend des dispositions qui semblent accessibles pour les flux de déchets cités (art. 13).
- La possibilité de regrouper différents flux de déchets (secs non dangereux) dans un même véhicule/contenant sous respect de conditions (notamment tri ultérieur) est positif.
- Cependant, la suppression des seuils à partir desquels le tri est imposé peut s'avérer problématique, même si une possibilité de dérogation est laissée (procédure lourde) et qu'une « erreur de tri », quoique faible, est acceptée.
- Le Pôle craint également l'impact que ces nouvelles obligations vont avoir sur le coût-vérité et les probables hausses que les communes vont devoir répercuter sur leurs citoyens.

### 2.3.2. Section 1<sup>ère</sup>. Dispositions générales

#### 2.3.2.a) Art. 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>

*Tout producteur de déchets et tout détenteur de déchets produits par des tiers au sein de son établissement met en place, et veille au respect, des dispositifs de tri à la source dans son établissement en vue d'une gestion conforme à la hiérarchie des modes de gestion des déchets.*

- L'obligation générale de tri telle que formulée est plus large que celle qui figure dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 puisqu'elle n'est plus liée à des quantités de déchets produits, et elle est également moins précise.
- Le Pôle estime que ce ne doit pas être le respect des dispositifs qui doit être visé, mais bien le respect du tri à la source. Il faut également préciser que cette obligation de tri s'applique aux biens dont on veut se défaire. Le Pôle s'interroge par ailleurs sur le terme « établissement » qui mériterait d'être

mieux précisé/défini sur la base de la réponse donnée dans la FAQ du DSD. Les chantiers ne comportant pas d'activité classée sont-ils bien exclus de la disposition ?

- Par ailleurs, comment peut-on imposer le tri tant au producteur qu'au détenteur ? Ne faudrait-il pas plutôt mettre « *le producteur ou le détenteur* » ? Ces termes devraient être précisés ou revus au sein du décret.
- L'obligation ne peut s'appliquer sur le domaine public car cela entrainerait pour toute commune, considérée comme le détenteur des déchets, de mettre en place et veiller au respect des dispositifs de tri à la source pour l'ensemble des flux visés à l'article 13, et ce sur tout le domaine public.

### 2.3.2.b) Art. 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2

*Sans préjudice des obligations spécifiques relatives à la gestion séparée des déchets dangereux, l'obligation de tri s'applique aux biens, matières et types de déchets prévus par le présent arrêté, ainsi qu'aux matières pour lesquelles une décision de stockage temporaire pendant une période n'excédant pas cinq ans est prise par le Gouvernement en vue de leur valorisation dans une filière spécifique de traitement en voie de création.*

- Le Pôle comprend la philosophie de cet article et y est favorable mais il laisse entrevoir une série de difficultés quant à sa mise en œuvre (par exemple, qui va assumer la gestion (à long terme) et le coût de 5 ans de stockage de déchet sans aucune information sur leur sort final, également en termes de responsabilité des acteurs, ...). De plus, la décision de stockage temporaire implique une obligation de tri pour les secteurs concernés ; cette obligation de tri doit dès lors être prise en concertation avec ces secteurs.
- La notion de « *stockage temporaire* » gagnerait à être définie pour éviter que ce soit mal compris en termes d'obligations de gestion de déchets.

### 2.3.2.c) Art. 11, § 2, alinéa 1

*Toute installation de gestion de déchets s'assure que la gestion des déchets est conforme à la hiérarchie des modes de gestion des déchets. À cet effet, elle applique les meilleures technologies disponibles afin que seuls les déchets véritablement ultimes issus des opérations de séparation, de tri, de prétraitement et de traitement soient mis en centre d'enfouissement technique, lorsqu'ils ne sont pas combustibles, ou soient incinérés ou coïncinérés, lorsqu'ils sont combustibles.*

- Le Pôle propose de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de la manière suivante : « *Toute installation de gestion de déchets s'assure que la gestion des déchets est conforme à la hiérarchie des modes de gestion des déchets. A cet effet, elle applique les meilleures technologies disponibles afin que seuls les déchets véritablement ultimes issus des opérations de séparation, de tri, de prétraitement et de traitement soient mis en centre d'enfouissement technique, lorsqu'ils ne sont pas combustibles, ou soient incinérés ou coïncinérés, lorsqu'ils sont combustibles.* »

**techniques permettant de préparer en vue du réemploi, recycler un maximum de matière des déchets en tenant compte des impacts environnementaux et des meilleures techniques disponibles définies dans les BREFs européennes afin que les déchets combustibles issus des opérations de tri, de prétraitement et de traitement soient incinérés ou coïncinérés et que seuls les déchets ultimes soient mis en centre d'enfouissement technique.** ».

- La modification proposée répond, plus que le texte initial, à la hiérarchie des modes de traitement de déchets en renvoyant la définition du déchet ultime à ce qui n'est pas valorisable.

#### 2.3.2.d) Art. 11, § 2, alinéa 4

*Le taux de résidus des installations de tri des déchets de construction et de démolition non dangereux, autres qu'inertes, ne peut pas excéder vingt pour cent en masse des déchets entrants.*

- Le Pôle s'interroge sur l'utilité de fixer dans un arrêté un taux sans étude préalable. A titre indicatif, certaines unités équipées des dernières technologies obtiennent, en fin de ligne, des taux de résidus des installations de tri avoisinant les 25%.
- La notion de « résidu » pose également question ; est-ce un déchet ultime ?

#### 2.3.2.e) Art. 11, § 2, alinéa 5

*Sur la proposition de l'administration, et après avis du Pôle Environnement section « déchets », le ministre arrête la liste des déchets et des opérations pour lesquels tout ou partie des conditions visées à l'alinéa 1er sont ou ne sont pas rencontrées.*

- Cette habilitation ministérielle induit un risque d'insécurité juridique en ouvrant aléatoirement la porte à des modifications. D'une manière générale, le texte comporte trop d'habilitations ministérielles.
- La réintroduction de la notion « d'opérations » apparaît peu claire. Quelles opérations sont visées ici, autres que les opérations de tri ?

#### 2.3.2.f) Art. 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2

*Le collecteur et le transporteur de déchets prévoient des modalités de conditionnement et de transport des déchets adaptées aux exigences de tri et de collecte séparée des biens, matières et déchets. Ils les renseignent dans leurs offres, bons de commande et factures.*

- Le Pôle demande de préciser et différencier ce qu'est un collecteur et un transporteur et de définir correctement ces notions.
- Il n'est pas suffisamment clair que cet article s'applique aux sections 1 et 2 du chapitre 4.
- Cette possibilité donnée aux collecteurs et transporteurs de déroger à l'obligation de maintenir séparés lors de la collecte et le transport doit être étendue, sans ambiguïté, et adaptée au chapitre 4 relatif aux activités de construction et de démolition.

#### 2.3.2.g) Art. 12, § 2, 4<sup>o</sup>

*Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, le producteur, détenteur ou collecteur peut regrouper dans un même véhicule de transport et le cas échéant, un même contenant, pour leur transport ou leur collecte, des déchets secs non dangereux soumis à l'obligation de tri, aux conditions suivantes :*

*(...) 4<sup>o</sup> les données spécifiques requises le cas échéant dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs, ou pour l'imputation des coûts conformément au principe du pollueur-payeur, peuvent être établies et rapportées.*

- S'il y a des coûts de regroupement/transport à répercuter sur les producteurs, ceux-ci doivent en tous les cas être convenus dans le cadre des contrats avec eux.
- Le Pôle propose de reformuler le 4<sup>o</sup> comme suit : « les données spécifiques requises le cas échéant dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs, ou **le cas échéant** pour l'imputation des coûts conformément au principe du pollueur-payeur **et conformément au contrat conclu avec le producteur en vue de la reprise des déchets**, peuvent être établies et rapportées ».

- Il faut préciser ce qui constituent les « *données spécifiques* » requises dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs.

### 2.3.2.h) **Art. 13**

*L'obligation visée à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> concerne au minimum les types de biens, de matières et de déchets suivants ...*

- Les seuils instaurés par l'arrêté tri de 2015 sont nécessaires pour assurer un minimum de rationalité environnementale et économique. Même si le Pôle comprend l'ambition d'augmenter la quantité de déchets triés à la source, les nouvelles dispositions seront difficiles à mettre en œuvre concrètement sur le terrain, à l'image des difficultés rencontrées en Flandre avec le Vlarema. En conséquence, le Pôle souhaite vivement la réintroduction des seuils.
- Ces seuils pourraient être revus à la baisse mais surtout élaborés sur base d'une analyse sectorielle car, par exemple, un restaurant ne produit pas les mêmes types de déchets qu'un garage.
- En complément de l'article 19 (voir infra), il nous semble important, a minima, de compléter le projet d'AGW pour clarifier la notion de recyclabilité des déchets à trier à la source, en définissant un set de règles qui pourront être appliquées par les producteurs, opérateurs et personnes en charge du contrôle. Ce document complémentaire, qui serait pris en exécution de l'article 13 alinéa 2, aurait pour but de créer davantage de clarté pour tous les acteurs de la filière concernant quatre flux (papiers & cartons, plastiques durs, films plastiques et textiles) soumis à l'obligation de tri à la source.
- Par ailleurs, pour ce qui concerne la liste des flux visés par l'obligation de tri, nous attirons l'attention sur le fait que certains flux repris dans la liste (2°, 3°, 4°, 5°, 6°... couverts par Fost Plus ou Valipac) sont concernés par le point 1° puisque soumis à un régime de REP, et doivent être intégrés à ce premier point.
- Enfin, le Pôle estime qu'un travail d'homogénéisation des catégories de flux soumis à obligation de tri pourrait être réalisé entre les trois régions dans un objectif de lisibilité de la réglementation au niveau belge.

### 2.3.2.i) **Art. 13, 1°**

*1° les types de déchets couverts par un régime de responsabilité élargie des producteurs en exécution du décret, conformément aux dispositions spécifiques à ces régimes ;*

La portée réelle du 1° est difficile à cerner tant que les nouvelles « *dispositions spécifiques à ces régimes* » visées ne sont pas définies et connues. Ainsi, en prenant l'exemple du chewing gum, faudra-t-il prévoir un tri de cette matière dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs ?

### 2.3.2.j) **Art. 13, 7°**

*les déchets en plastique recyclables ou valorisables autres que les déchets d'emballages ;*

- Les notions de « *recyclables* » et « *valorisables* » ne sont pas définies dans le projet d'AGW, cela revient à une obligation de trier tous les types de plastiques, « *durs* » ou « *souples* » (PVC, PSE, PUR, PP, PEBD, PS, PC, PA, PMMA notamment), y compris à des fins de valorisation énergétique.
- La circularité des plastiques doit être un objectif, mais pour que cette obligation soit praticable, des précisions doivent être apportées par le législateur concernant cette obligation et les types de déchets visés précisément. Il faut en effet s'assurer de la faisabilité sur le terrain de sorte que cela

n'entraîne pas des coûts socio-économiques ou environnementaux disproportionnés au regard de l'objectif recherché.

**2.3.2.k) Art. 13, alinéa 1<sup>er</sup>, 15<sup>o</sup>**

*Les déchets organiques biodégradables qui comprennent notamment les déchets alimentaires et de cuisine sans emballage, en ce compris ceux provenant des chambres des patients non infectieux dans les établissements de soins et de santé.*

- Afin d'offrir une réelle filière de valorisation, les permis des unités de biométhanisation vont-ils être modifiés pour accepter ces déchets ? Les conditions sectorielles rencontrent-elles également cet objectif d'acceptation de ces déchets ? Les modifications apportées à l'article 58 sont-elles suffisantes ? Un travail de vérification par l'administration doit être réalisé.
- Les déchets alimentaires emballés peuvent, en concertation avec le collecteur, être repris dans le flux organique. Effectivement, plusieurs unités de traitement disposent aujourd'hui d'outils de déemballage permettant de séparer la fraction organique du reste et d'ainsi valoriser le flux organique biodégradable en biométhanisation et/ou compostage. Les termes « *sans emballage* » doivent dès lors être supprimés.

**2.3.2.l) Art. 14**

*Sans préjudice de l'article 13, des dispositifs de tri à la source accessibles au public sont prévus par les exploitants des établissements recevant du public pour les types de déchets les plus fréquents générés par le public du fait des produits vendus ou offerts et consommés dans leur enceinte ou aux abords immédiats.*

*L'obligation concerne au minimum les fractions suivantes de déchets :*

- 1<sup>o</sup> les déchets d'emballages vides PMC ;
- 2<sup>o</sup> les déchets de papier et carton secs et propres ;
- 3<sup>o</sup> les déchets organiques de denrées alimentaires ;
- 4<sup>o</sup> les déchets tout-venant.

*Sur la proposition de l'administration et après avis du Pôle Environnement section « déchets », le ministre peut préciser les types et les caractéristiques des déchets visés à l'alinéa 2.*

Il est nécessaire que l'exploitant puisse décider de quelle manière il répond à l'obligation prévue à l'article 13 et veille à la propreté autour de son établissement sans pour autant qu'il doive être obligé de prévoir d'office des dispositifs de tri. Pour répondre à cette demande, le Pôle propose d'ajouter les termes « **le cas échéant** » à l'article.

**2.3.2.m) Art. 15, § 1<sup>er</sup>**

*Sans préjudice de dispositifs supplémentaires de tri institués sur le domaine public routier et hydraulique régional, les PMC, les papiers et les cartons et les déchets tout-venant sont déposés dans des équipements publics distincts sous forme de poubelles ou conteneurs et cendriers.*

*Ces équipements sont réservés au dépôt des déchets visés à l'alinéa 1er, générés ou ramassés lors d'un déplacement sur le domaine public concerné. Tout autre dépôt de déchets y est interdit et constitue un abandon de déchets.*

*Les coûts d'infrastructure, de collecte et de traitement des PMC et des papiers-cartons qui résultent des alinéas 1er et 2 sont imputés conformément aux régimes de responsabilité élargie des producteurs.*

- Un tri partout dans le domaine public n'est ni possible économiquement et ni toujours intéressant environnementalement. De fait, l'installation de poubelles sélectives sur le domaine public doit rester à la discrétion du gestionnaire concerné, mieux à même de déterminer les endroits où les



probabilités d'un niveau acceptable de tri seront les plus élevées. Il faut garder à l'esprit que les simples poubelles publiques génèrent de nombreuses incivilités qui s'appliqueront également à des poubelles sélectives.

- Il ne paraît pas opportun que ces coûts soient imputés aux producteurs dans le cadre de cet arrêté. Cette problématique doit être traitée de manière globale dans un autre texte législatif dans lequel l'ensemble des coûts liés à la propreté publique soit traité.
- Il est à noter que les évaluations de plusieurs opérations pilotes (tri sur les aires d'autoroute avec Be WaPP et la Sofico), ou appels à projets (déchets « *on-the-go* » et « *out-of-home* ») doivent permettre d'obtenir des informations sur la qualité du tri qui y a été opéré dans les poubelles publiques, et du surcoût de manutention qu'une mauvaise qualité du tri a pu engendrer.

### 2.3.2.n) Art. 16

*Les équipements publics et les dispositifs de tri à la source identifient clairement les types de déchets qu'ils peuvent accueillir.*

*Sur proposition de l'administration, et après avis du Pôle Environnement section « déchets », le ministre arrête les types de pictogrammes de tri et les messages et consignes de tri y afférentes, auquel cas, sans préjudice de l'ajout d'autres informations éventuelles, les propriétaires et utilisateurs des équipements publics et dispositifs de tri les appliquent. »*

- Les types de pictogrammes de tri et les messages et consignes de tri doivent être cohérents avec ce qui a été développé jusqu'à présent au niveau des collectes en porte-à-porte et dans les recyparcs.
- Après le mot « *afférentes* », ajouter **« en cohérence avec les pictogrammes de tri et les messages et consignes de tri déjà développés par ailleurs, notamment pour les collectes en porte-à-porte et dans les recyparcs... »**.

### 2.3.3. Section 2. Dérogations

#### 2.3.3.a) Commentaires généraux

- La volonté du Pôle de réintroduire des seuils de tri exprimée précédemment s'explique également par le souhait de limiter au maximum le régime dérogatoire. Ce régime est en effet générateur de coûts et de nouvelles charges administratives pour les producteurs ou détenteurs de déchets (PME/TPE) et constitue une charge de travail importante pour l'administration chargée d'instruire les dossiers.
- Si le système global de dérogations devait être maintenu, le Pôle formule les remarques suivantes en complément de celles formulées spécifiquement par après :
  - o la dérogation à l'obligation de tri et de collecte séparée des déchets ne reprend pas les déchets spécifiques aux activités de construction et de démolition mentionné à l'art. 21, il faudrait dès lors l'ajouter.
  - o le Pôle apprécie l'ajout de la notion d'« *erreur de tri* », qui n'est pas considérée comme une infraction mais cette notion nécessite des précisions pour éviter les erreurs d'interprétation.

### **2.3.3.b) Art. 17, § 1<sup>er</sup>**

*Sauf disposition contraire dans le décret ou le droit européen, une dérogation, à l'obligation de tri et de collecte séparée, peut être octroyée lorsqu'il est démontré que le tri et la collecte séparée d'un bien, d'une matière ou d'un déchet, quoique relevant des catégories visées à l'article 13, répondent à l'un des cas prévus à l'alinéa 2, 4<sup>o</sup> du présent article. La demande est introduite auprès de l'administration par un producteur ou détenteur, par un groupement ou par une organisation professionnelle représentative agissant au nom de ses membres producteurs ou détenteurs, dans un délai défini par l'administration.*

- Un « délai » apparaît pour l'introduction d'une demande de dérogation, mais on ne connaît ni sa durée, ni sa raison d'être (si ce n'est limiter la possibilité d'introduire une demande). Ce délai devrait être supprimé.
- Le Pôle demande de supprimer la limite de 5 ans concernant la décision de dérogation.

### **2.3.3.c) Art. 17, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>**

*le récépissé du versement d'un montant requis pour frais d'instruction du dossier, sur le compte bancaire désigné par l'administration ;*

Le calcul des frais de dossier sur la base d'une formule complexe paraît excessif et porteur de problème. Le Pôle propose un système forfaitaire simplifié reposant sur des critères plus objectifs comme la quantité de déchets concernée tout en maintenant un plafond à 1.000 €.

### **2.3.3.d) Art. 17, § 5**

*La demande, qui a une portée autre qu'individuelle, est publiée sur le portail environnement du site internet de la Région wallonne pendant une durée de trente jours, et est simultanément portée à la connaissance du Pôle Environnement section « déchets ». Les remarques éventuelles sont communiquées à l'administration durant cette période.*

Le texte prévoit que seule une demande qui a une portée autre qu'individuelle soit publiée sur le portail de la Région wallonne. Le Pôle pense que toutes les demandes de dérogation, individuelles ou non, doivent être publiées pour éviter les éventuelles distorsions de concurrence.

### **2.3.3.e) Art. 17, § 7**

*La décision est envoyée au demandeur par envoi recommandé avec accusé de réception. La décision, qui a une portée autre qu'individuelle, est mise à disposition du public via le portail environnement du site internet de la Région wallonne.*

*La décision précise sa durée de validité, qui ne peut pas dépasser cinq ans, ainsi que les conditions particulières éventuelles. Les conditions particulières peuvent porter sur l'origine et la nature des déchets, leur quantité, les modalités temporaires de gestion et le plan d'amélioration introduit.*

Le Pôle demande de prévoir une obligation de l'administration de statuer sur la demande endéans un délai raisonnable.

### 2.3.3.f) Art. 17, § 8

*À défaut de décision dans le délai visé au paragraphe 5, un rappel peut être adressé à l'administration. À défaut de décision dans un délai de vingt jours à dater du jour de l'envoi du rappel, la demande est réputée refusée.*

Le Pôle propose d'inverser la logique : « A défaut de décision (...), la demande est réputée ~~refusée~~ **acceptée** ».

### 2.3.3.g) Art. 17, § 9

*Un recours est ouvert auprès du ministre à l'encontre de la décision visée aux paragraphes 6 et 8. Le recours est introduit dans un délai de quinze jours à dater du jour suivant la notification de la décision visée au paragraphe 6 ou de l'expiration du délai visé au paragraphe 8. Le recours est motivé et comporte l'ensemble des éléments visés à l'article 17, § 1<sup>er</sup>.*

*Le ministre statue sur le recours et notifie sa décision dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour suivant la réception du recours. À défaut de décision dans ce délai, la demande est réputée refusée.*

Comme au § 8, le Pôle propose d'inverser la logique : « A défaut de décision (...), la demande est réputée ~~refusée~~ **acceptée** ».

### 2.3.3.h) Art. 18

Cet article permet de déroger aux obligations de tri dans certaines hypothèses. Le Pôle estime que ces hypothèses ne devraient pas être limitatives et que d'autres cas devraient pouvoir être envisagés pour déroger à l'obligation de tri, comme par exemple des contraintes techniques rendant exagérément difficile le tri de certains déchets.

### 2.3.3.i) Art. 19

*L'erreur de tri ne constitue pas une infraction aux obligations de tri et de collecte séparée instituées en vertu du présent arrêté pour autant que le volume des déchets concernés par cette erreur n'excède pas cinq pour cent du volume total du contenu collecté, ni l'équivalent d'un sac de soixante litres, et ne nuise pas aux processus de tri et de valorisation des installations destinataires des déchets.*

- Le Pôle soutient cette nouvelle disposition qui permet d'éviter la tolérance zéro dans les contrôles de tri et d'éviter les risques de conflits collecteurs-producteurs comme cela se produit en Flandre.
- Toutefois, fixer un seuil pour toutes les matières, qui plus est aussi bas (5%), pose problème. Il est par exemple préférable d'avoir 6% en volume de cartons dans le PMC que d'avoir ne fut-ce que 2% en volume de verre brisé qui est très problématique pour les centres de tri et les trieurs. L'objectif final doit consister à garantir le bon fonctionnement du processus de tri et de recyclage.

## 2.4. Chapitre 4. Dispositions complémentaires spécifiques aux activités de construction et de démolition

---

### 2.4.1. Commentaires généraux

- Ce chapitre reprend des dispositions non établies, imprécises et très contraignantes au vu du manque de progressivité envisagé pour leur entrée en vigueur, de la réalité économique actuelle, des impositions et obligations récentes pour le secteur ainsi que de l'accessibilité et du développement des filières de gestion et de valorisation.

- Un ajustement de ce chapitre en phase avec la réalité du terrain et les textes réglementaires existants s'avère indispensable pour ne pas se retrouver dans des situations incontrôlables.
- Ainsi, malgré l'importance quantitative que représentent les déchets de construction et de démolition et des objectifs européens en la matière, l'obligation de tri spécifique aux chantiers de travaux, avec en corolaire l'obligation de réaliser un inventaire déchets-matériaux, ainsi que les obligations de réutilisation et de valorisation dans les chantiers publics risquent d'entraîner une augmentation importante des coûts de chantiers dans un contexte déjà fortement tendu suite aux obligations découlant de l'arrêté terres excavées.
- A titre d'exemple, aucune dérogation n'existe pour l'inventaire déchets-matériaux lorsqu'il est applicable alors qu'il pourrait être incompatible avec des situations d'urgence (démolition ou réparation d'un bâtiment menaçant ruine).
- Il convient en outre dans l'ensemble de l'arrêté d'utiliser la notion de « *déchets dangereux* » plutôt que de « *substances dangereuses* ».

#### 2.4.2. Section 1<sup>ère</sup>. Dispositions générales

##### 2.4.2.a) Commentaires généraux

- Certains flux de déchets repris en l'art. 21 ne disposent pas encore de filières de gestion / valorisation. L'entrée en vigueur du tri et de la collecte sélective de ces déchets (voir annexe II) est beaucoup trop rapide si l'on ne veut pas se retrouver dans des situations incontrôlables, conflictuelles et confuses. Il serait dommageable, pour faute d'empressement, que les résultats aillent à l'inverse de ce qui est escompté<sup>3</sup>.
- De nombreuses questions (notamment liées au contenu de l'inventaire, aux compétences et formation des inventaristes, à la notion de réemployable, ...) restent à définir (après publication de l'AGW) au niveau d'un règlement (Règlement général de gestion des déchets de construction).
- Les obligations de cette section sont similaires pour les chantiers de taille modeste et ceux de plus grande taille (dont ceux concernés par l'inventaire déchets-matériaux). Un régime différencié pourrait être appliqué en fonction de la taille des chantiers de construction et démolition pour que le niveau d'exigence des obligations soit conforme à la réalité des chantiers. A titre d'exemple, les obligations de l'article 24, § 2, sont particulièrement lourdes pour des chantiers de (dé)construction de petite taille et impliquant de faibles volumes de déchets.

##### 2.4.2.b) Art. 20, alinéa 1<sup>er</sup>

*En vue d'atteindre les objectifs du décret, les maîtres d'ouvrages, auteurs de projets et entrepreneurs de travaux appliquent les meilleures techniques disponibles afin de favoriser la prévention de la production des déchets, ainsi que, suivant la hiérarchie des modes de gestion des déchets, le réemploi, la préparation au réemploi, et le recyclage de qualité élevée des déchets de construction et de démolition.*

- Il faut supprimer la référence à la notion de « *meilleures techniques disponibles* » qui ne s'applique pas à ce secteur, pour conserver la philosophie de l'article : « *on favorise la hiérarchie des modes de gestion des déchets* ».
- Les termes « *recyclage de qualité élevée* », repris de la directive, méritent d'être définis dans cet AGW sur base de critères objectifs sans quoi le texte ne serait pas applicable.

<sup>3</sup> DENUO/COPIDEC ne soutiennent pas ce point. Voir note de minorité DENUO/COPIDEC en annexe.

#### **2.4.2.c) Art. 20, alinéa 2**

*Les producteurs et les négociants de matériaux et équipements de construction, ou leurs délégués sur le territoire, mettent à disposition une information claire, accessible à tous et adéquate sur l'aptitude au réemploi, la recyclabilité des déchets, les systèmes de reprise mis en place sur base volontaire et le contenu éventuel en matière recyclée des matériaux.*

- Comment les équipements de construction sont-ils définis ?
- Quels sont exactement les équipements visés ici par les autorités ? Les EEE destinés aux bâtiments (HVAC, petit matériel d'installation électrique, ...) sont-ils concernés ? Si c'est le cas, il s'agit alors de nouvelles obligations régionales qui ne s'inscrivent pas dans un cadre européen (les informations relatives à l'aptitude au réemploi ou la recyclabilité des déchets ne sont pas des obligations européennes).
- Sur base de quelle normes les informations doivent-elle être communiquées pour assurer un « *level playing field* » pour les entreprises ?
- En outre, l'information relative au contenu en matière recyclée des matériaux relève de la législation « produit ».

#### **2.4.2.d) Art. 21<sup>4</sup>**

- Afin d'atteindre les objectifs souhaités quant au tri de certains déchets et matériaux, il faudrait préalablement s'assurer de l'existence, de l'accessibilité et de la viabilité de filières de traitement adaptées. De plus, la collecte sélective et le transport de ces déchets et matériaux nécessite une logistique nouvelle, à étudier et développer pour ne pas anéantir le travail de tri réalisé en amont et garantir un transport sécuritaire (l'appel à projet déchets-ressources pourra probablement apporter des réponses et avancées à ce sujet).
- Il faut assurer une meilleure progressivité pour l'entrée en vigueur du tri et de la collecte sélective des déchets et matériaux issus des activités du secteur de la construction. Il est également essentiel de pouvoir identifier en priorité les matériaux/déchets dangereux le plus en amont de la chaîne. Vouloir être trop ambitieux en imposant un inventaire portant simultanément sur les matériaux/déchets dangereux, les déchets et les éléments réemployables et pour lequel de nombreuses questions restent ouvertes et non définies (modalités formation des inventaristes, contenu spécifique de l'inventaire, rapportage/notification, ...) n'instaurera que de la confusion et risque de provoquer un effet « blocage ». Une obligation d'inventaire par un expert indépendant ne peut pas intervenir sans qu'existe au préalable ni formation ni expert formé. De plus, la réalisation d'inventaires demande beaucoup d'expérience et d'acquis notamment pour sonder, identifier et estimer correctement les quantités et types de déchets à gérer. Ceci met en évidence l'incohérence des délais proposés.
- D'une manière générale, l'annexe II donne les délais trop courts pour l'entrée en vigueur des obligations (délais allant de 10 jours à 3 ans). Cela introduit également une complexité excessive. Il faut disposer du temps nécessaire pour pouvoir diffuser l'information relative aux nouvelles obligations et laisser aux secteurs concernés la possibilité de s'adapter.
- Dans le cadre de l'appel à projets « déchets-ressources » lancé par le SPW, gestionnaires de déchets, centres de recherches et producteurs de matériaux (notamment) se sont fortement mobilisés pour déposer (le 4/03/2022) des projets en lien direct avec les flux visés par l'AGW, démontrant ainsi le manque de maturité des filières concernées. L'entrée en vigueur des obligations doit se faire en fonction de l'état d'avancement et les résultats des projets pilotes qui sont attendus dans 2 à 4 ans, comme le permet l'article 21 alinéa 3.

<sup>4</sup> DENUO/COPIDEC ne soutiennent pas ce point. Voir note de minorité DENUO/COPIDEC en annexe.

- Le Pôle demande que le travail filière par filière entamé au niveau du Comité technique se poursuive à ce niveau et permette de définir les délais et les possibilités techniques.

**2.4.2.e) Art. 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>**

*Outre les déchets et matériaux visés à l'article 11, sont triés, ou maintenus séparés, et collectés de manière séparée, à partir de la date fixée en annexe II : (...)*

*1<sup>o</sup> les éléments réemployables ;*

- Cet article attribue la responsabilité au maître d'ouvrage de définir ce qui constitue un élément réemployable dont la définition est imprécise quant à la notion de « réemployabilité » (cf. commentaire ci-dessus). En effet, on peut se questionner sur la capacité d'un propriétaire de se positionner sur le caractère réemployable ou non d'un matériau (ayant le statut de déchet) ou sur l'existence d'une demande ou d'un marché qui permettrait la réemployabilité.
- Dans le même ordre d'idée, à partir de quel moment le déchet peut-il être considéré comme réemployable et quitter ce statut de déchet (en ce compris les contraintes réglementaires liées au transport, à la traçabilité, aux obligations de déclaration, etc) ?
- Une série de choses reste à préciser, entre autres les déchets et emballages contaminés par des substances dangereuses. La définition d'une substance dangereuse renseigne qu'une substance dangereuse est une substance qui peut nuire à la santé des êtres humains. Ce type de déchet est donc par définition un déchet dangereux ....

**2.4.2.f) Art. 21, alinéa 2**

*Sont réputés réemployables au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, les éléments identifiés comme tels par les documents contractuels, par l'inventaire visé à l'article 20, ou par arrêté pris conformément à l'alinéa 3.*

Voir la définition d'« élément réemployable » proposée dans les remarques relatives à l'article 2,13<sup>o</sup>.

**2.4.2.g) Art. 21, alinéa 3**

*Sur la proposition de l'administration et après consultation du comité technique, le ministre peut préciser la liste et les caractéristiques des déchets de construction et de démolition visés par l'obligation de tri.*

Comme indiqué précédemment, le Pôle demande que le travail filière par filière entamé au niveau du Comité technique se poursuivre à ce niveau.

**2.4.2.h) Art. 22**

*Pendant la phase de retrait et de manipulation des matériaux et déchets de construction comportant des substances dangereuses, les dispositions sont prises par le maître d'ouvrage et l'entreprise de travaux afin d'interdire l'accès du chantier ou de la partie concernée du chantier au public.*

L'interdiction d'accès au chantier pendant la phase de retrait et de manipulation n'est pas nécessaire pour tous les déchets dangereux (par exemple le plomb).

**2.4.2.i) Art. 24**

*Les devis, offres et factures des entreprises de travaux mentionnent les dispositions respectivement prévues et prises pour répondre aux obligations du présent arrêté, et les coûts de gestion des déchets. La désignation des installations destinataires des déchets est jointe aux factures.*

- L'alinéa 2 du § 1 imposant aux entreprises de travaux de renseigner sur les factures la désignation des installations destinataires des déchets est particulièrement contraignant, notamment parce que la destination des déchets n'est pas toujours connue, et comporte peu d'intérêt pour le client.
- Cette mention devrait être supprimée.

#### 2.4.2.j) Art. 25

*Sur la proposition de l'administration et après consultation du comité technique, le ministre fixe les modalités d'application du présent arrêté dans un règlement général de gestion des déchets de construction, en particulier :*

- 1° la liste minimale et/ou les critères d'évaluation des éléments réemployables visés à l'article 21 ;*
- 2° la liste minimale des substances dangereuses, déchets et matériaux à relever obligatoirement dans le cadre de l'inventaire déchets-matériaux ;*
- 4° le contenu et la durée minimum des formations pour les auteurs d'inventaires déchets matériaux, les moyens techniques minimum nécessaires à leur mission*

L'application de l'AGW ne peut se faire sans l'adoption du règlement général de gestion des déchets de construction (RGGD) dont la publication doit être concomitante à l'entrée en vigueur de l'arrêté.

#### 2.4.3. Section 2. Inventaire déchets-matériaux

Le Pôle demande une clarification quant aux travaux soumis à inventaire et quant aux démarches d'inventaire (réalisation, notification, ...) afin d'éviter toutes démarches administratives supplémentaires à charge de l'entreprise (ex : art. 28 ; art. 30, § 4).

##### 2.4.3.a) Art. 26

- Dans les cas visés en annexe II. 2, préalablement à la démolition ou à la rénovation importante d'un ouvrage, le maître d'ouvrage fait procéder à un inventaire des déchets, des substances dangereuses et des éléments réemployables, en abrégé « *inventaire déchets-matériaux* ». L'inventaire facilite et favorise l'atteinte des objectifs précisés à l'article 20, et contribue à la traçabilité des matériaux, matières et déchets.
- Le Pôle soutient la mise en place d'un inventaire déchets-matériaux mais il importe cependant de s'assurer que les moyens utiles sont accordés à l'administration pour accompagner l'opérationnalisation de ces nouvelles dispositions.
- Mais il convient de distinguer l'inventaire « *déchets dangereux* » d'une part et d'autre part l'inventaire déchets matériaux-éléments réemployables. Il faut prévoir des documents distincts ainsi qu'établir clairement qui peut réaliser chacun des inventaires. En pratique, ils ne sont pas réalisés au même moment et pas par les mêmes personnes.
- Le Pôle propose que l'inventaire « *déchets dangereux* » soit mis en place prioritairement.
- Un outil numérique ne pourra pas assumer de manière complète et efficace l'ensemble des tâches et missions assumé par un acteur comme Tracimat en Flandre.

##### 2.4.3.b) Art. 28

*§ 1<sup>er</sup>. Le maître d'ouvrage ou son délégué notifie l'inventaire déchets-matériaux à l'administration qui en accuse réception au plus tard dans les quinze jours.*

*§ 3. Le maître d'ouvrage joint l'inventaire déchets-matériaux au cahier des charges ou à la demande d'offre qui a trait aux travaux soumis à l'obligation d'inventaire.*

- Il faut préciser qui est le « délégué » afin de ne pas faire reposer cette tâche administrative sur l'entreprise de travaux.
- Des précisions quant au timing de la notification doivent être apportées (avant, pendant, après chantier ?).
- Les informations pratiques concernant la mise en place de l'inventaire devraient être améliorées, en cohérence avec le RGGD.
- Au § 3, la suppression de la nécessité de préciser les attentes relatives au réemploi dans le cahier des charges est regrettable.

#### **2.4.3.c) Art. 29, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>**

*L'inventaire déchets-matériaux est réalisé par une personne physique qui répond aux conditions suivantes : 1<sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme de Master en ingénieur civil, de Master en architecture, de Master en sciences de l'ingénieur industriel en construction, de Master en bioingénieur, de bachelier en construction ou d'un diplôme équivalent délivré par une institution d'enseignement reconnue d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou à défaut, pour la réalisation exclusivement de l'inventaire des déchets non dangereux et des matériaux potentiellement réemployables, établir la preuve, lors de l'inscription à la formation visée au 4<sup>o</sup>, d'une expérience probante d'au moins deux ans dans le domaine des techniques de démolition, des matériaux de construction*

Cet article définit les conditions à remplir par la personne qui réalise l'inventaire déchets-matériaux. Ne peut-on pas envisager un système permettant de contrôler la qualité des inventaires ?

#### **2.4.3.d) Art. 29, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>**

*L'inventaire déchets-matériaux est réalisé par une personne physique qui répond aux conditions suivantes : 7<sup>o</sup> exercer son activité en toute impartialité et indépendance par rapport aux entreprises effectuant ou susceptibles d'effectuer des activités de construction et de démolition sur l'ouvrage concerné*

- Le Pôle constate que l'expert qui réalise l'inventaire ne devra plus être indépendant par rapport au maître d'ouvrage alors que l'indépendance est requise par rapport aux entreprises de (dé)construction.
- Il s'interroge sur cette différence sachant que le maître d'ouvrage peut disposer d'un personnel compétent et formé et demande une égalité de traitement pour les entrepreneurs.

#### **2.4.3.e) Art. 29, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>**

*L'inventaire déchets-matériaux est réalisé par une personne physique qui répond aux conditions suivantes : 8<sup>o</sup> souscrire une assurance permettant de couvrir les préjudices résultant d'erreurs éventuelles dans l'inventaire.*

Avant d'imposer un système d'assurance, le Pôle demande de vérifier qu'il existe plusieurs organismes assureurs capables de couvrir ce type de risque.



#### **2.4.3.f) Art. 29, alinéas 2 et 3**

*Au plus tard à la conclusion du contrat relatif à la réalisation d'un inventaire déchets-matériaux, l'auteur de l'inventaire apporte la preuve du respect des conditions visées à l'alinéa 1er au maître d'ouvrage.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque l'inventaire est réalisé par le personnel d'une entité en prévision de travaux pour lesquels cette entité agit comme maître d'ouvrage, la souscription de l'assurance visée au 8<sup>o</sup> n'est pas requise.*

- Certains membres (COPIDEC, UVCW, FGTB et CSC) saluent cette avancée qui permet entre autres d'« intercommunaliser » le service et qui apporte une simplification administrative.
- D'autres membres (UWE et Secteurs industriels) estiment que cette situation n'est pas souhaitable car source de situations très problématiques entre entrepreneur et maître d'ouvrage qui sera à la fois juge et partie notamment pour définir ce qui est censé être réemployable ou pas. En conséquence, ils demandent que l'inventaire soit toujours réalisé par une personne indépendante du maître d'ouvrage.

#### **2.4.3.g) Art. 30, § 4**

*Au terme des travaux, l'inventaire déchets-matériaux est mis à jour par l'entreprise de travaux tenant compte des déchets, substances dangereuses et éléments réemployables effectivement produits, de leur quantité et de leur gestion. Cet inventaire est notifié conformément à l'article 28, § 1<sup>er</sup>.*

- Le Pôle est opposé à la mise à jour de l'inventaire par l'entrepreneur et n'en perçoit pas la valeur ajoutée. Normalement, il doit déjà y avoir un suivi des déchets qui sont générés, donc l'obligation présentée ici porte surtout sur l'utilisation d'un nouveau canevas.
- Un inventaire n'est pas un plan de gestion (sauf erreur ou sauf si l'objectif est de regrouper ces deux documents en un, mais cela risque d'entraîner de nombreuses questions concernant la responsabilité des parties).
- Un inventaire est réalisé avant travaux (par le maître d'ouvrage). Un plan de gestion (basé sur l'inventaire) est réalisé pendant et en fin de travaux (par l'entreprise).
- On ne modifie pas « l'état des lieux » après la fin des travaux. L'introduction de cette charge apparaît inutile.

#### **2.4.4. Section 3. Dispositions complémentaires pour les travaux publics**

##### **2.4.4.a) Art. 32**

*§ 1<sup>er</sup>. Sauf en ce qui concerne les petits travaux d'entretien de la couche de roulement, un pourcentage des matériaux utilisés dans le cadre des travaux publics routiers est issu du réemploi, du recyclage de déchets de construction et de démolition ou de la valorisation d'autres déchets.*

*Par petits travaux d'entretien de la couche de roulement, on entend le point-à-temps ou les réparations ponctuelles des nids de poule ou autres petits défauts ponctuels du revêtement, le raclage et la pose d'une à deux couches du revêtement, ainsi que le schlammage ou l'enduisage du revêtement.*

*Les objectifs et obligations repris au présent article sont traduits dans le cahier des charges type Qualiroutes de la Région wallonne ainsi que dans les cahiers spéciaux des charges de manière à couvrir une large gamme d'applications et de matériaux et les différentes couches de la structure de la voirie, un objectif global d'incorporation de granulats recyclés répondant aux exigences de sortie de statut de déchets de minimum trente pour cent, et d'inscrire la démarche dans un processus d'amélioration continue.*

*§ 2. Le pourcentage minimum des matériaux de réemploi, de matériaux recyclés et de déchets valorisables à incorporer dans la structure routière, toutes couches confondues, en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, est fixé à au moins quarante pour cent en volume du volume total de la structure faisant l'objet de travaux. Pour les*

*voiries à faible trafic du réseau III telles que définies au chapitre B du cahier des charges type Qualiroutes, le taux de quarante pour cent visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à cinquante pour cent.*

- Pour les matériaux de construction, le Pôle salue la volonté de mise en place d'un pourcentage minimum d'éléments recyclables à incorporer dans ce type de matériaux et ainsi évoluer vers un système plus circulaire.
- Mais il attire toutefois l'attention sur la nécessité de connaître le gisement disponible et rappelle que le Comité technique a confié une étude au CRR (Centre de Recherches Routières) pour évaluer les possibilités techniques et économiques liées à l'incorporation de matériaux recyclés. Le volet environnemental doit aussi être considéré (distance de transport, ...). Il est nécessaire d'attendre les résultats de cette étude avant de prendre position et fixer au sein du Comité technique les normes possibles.

#### **2.4.4.b) Art. 33, 1°**

*Les cahiers des charges des travaux publics de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments comportent les impositions suivantes :*

*1° pour les matériaux de construction dont l'emballage primaire en plastique ne peut être évité : les housses rétractables et les films étirables comportent un contenu recyclé certifié par le fournisseur d'emballages fixé à au moins vingt-cinq pour cent ;*

- Le Pôle soutient la disposition qui favorise l'incorporation de matériaux recyclés dans les emballages de construction dans le contexte actuel de l'économie circulaire.
- Néanmoins une série de conditions doivent être examinées et il faut donc prévoir une période de transition raisonnable. En effet, une telle exigence entraîne :
  - o la nécessité de stocks dans toute la chaîne de valeur : c'est-à-dire chez le producteur des films, chez les producteurs de matériaux de construction, chez le distributeur.
  - o la nécessité d'approbation technique et de sécurité de transport. Cette homologation doit être faite avant de pouvoir commencer à emballer, ce qui prend du temps, et doit être fait en collaboration avec le client (le producteur de matériaux de construction).
  - o l'adaptation de procédé d'emballage chez les producteurs de matériaux de construction, qui prend également du temps, et nécessite des investissements conséquents.
  - o le processus de certification est chronophage et les bureaux de certification peuvent à peine suivre la demande.

#### **2.4.4.c) Art. 33, 3°**

*Les cahiers des charges des travaux publics de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments comportent les impositions suivantes :*

*3° un objectif d'incorporation dans la construction d'un minimum de cinq pour cent d'éléments réemployables et d'éléments issus de la préparation en vue du réemploi est prescrit ;*

- Le Pôle propose de ne pas parler d'éléments réemployables sous le 3°. L'objectif doit être d'intégrer dans les cahiers des charges des travaux publics de construction l'incorporation de matériaux issus de la préparation en vue du réemploi.
- A défaut, sauf exception, seuls des matériaux neufs sont utilisés et il est inutile de prévoir des obligations de déconstruction sélective si les matériaux ainsi récupérés ne sont pas ensuite réemployés.
- Par ailleurs une série d'éléments restent à préciser notamment sur la manière de mesurer l'objectif (tonnes, m<sup>2</sup>, €, ..., 5% de quoi ?), sur la responsabilité d'atteindre le résultat, sur le rapportage (qui

rapporte, vers quelle entité, dérogation possible ?) ou encore sur l'entrée en vigueur de la mesure (10 jours après l'AGW ?).

- Il faudra également tenir compte de l'impact économique pour les différents acteurs de ce genre d'imposition.

#### 2.4.4.d) Art 35, 13°

Le Pôle demande de reprendre la définition d'« élément réemployable » proposée à l'art 2.,13° qui permet d'éliminer les définitions de réusinage et de surcyclage.

### 2.5. Chapitre 5. Modification de l'AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

---

#### 2.5.1. Art. 36, 1°

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> :

- a) le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° le PMC ; » ;
- b) le 8° est remplacé par ce qui suit : « 8° les déchets d'emballages en verre ; » ;
- c) l'alinéa est complété par les 18°, 19°, 20° et 21° rédigés comme suit :  
« 18° les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;  
19° les matériaux de construction en verre, le cas échéant intégrés dans un cadre ou châssis ;  
20° au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les matelas usagés destinés aux filières de recyclage ;  
21° au plus tard le 31 décembre 2023, les déchets organiques biodégradables comprenant au moins les déchets alimentaires et de cuisine sans emballage. »

- Certains membres (RESSOURCES et IEW) demandent d'ajouter un 22° « éléments réemployables, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ».
- D'autres membres (COPIDEC, UVCW et UWE) ne soutiennent pas cette demande étant donné que ce service est rendu sur l'ensemble du territoire au minimum par l'une ou l'autre collecte.

#### 2.5.2. Art. 36, 2° et 3°

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les communes et leurs associations compétentes pour la collecte et le traitement des déchets des ménages prennent les dispositions nécessaires afin que les fractions sélectives des déchets valorisables visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> fassent l'objet d'une gestion conforme à la hiérarchie des modes de gestion des déchets et en particulier d'une préparation en vue du réemploi, d'un recyclage de qualité ou à défaut d'autres opérations de valorisation.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les déchets de matériaux en plâtre peuvent être collectés conjointement avec d'autres types de déchets secs, à l'exclusion des déchets inertes, lorsque la place manque dans les recyparcs. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce mode de collecte conjointe garantit un résultat au moins comparable en qualité et quantité à celui obtenu au moyen d'une collecte séparée, en termes de tri et de recyclage des déchets concernés. ».

3° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, un 4<sup>o</sup>bis est inséré, libellé comme suit : « 4<sup>o</sup>bis. La collecte préservante sur appel et/ou en recyparc ou d'autres points d'apport volontaire, d'éléments réemployables à partir du 1<sup>er</sup> janvier (2024). »

- Par rapport au 3°, certains membres (UWE, COPIDEC et UVCW) estiment que pour pouvoir rester praticable et finançable, la collecte préservante d'éléments réemployables ou de biens réutilisables doit effectivement s'entendre comme un service que les recyparcs doivent mettre à disposition du citoyen suivant des modalités volontaires dans le chef de ce dernier, comme l'apport en recyparcs ou

en PAV (point apport volontaire) ou collecte sur appel, et non comme une obligation de collecter tous azimuts ces mêmes déchets.

- D'autres membres (RESSOURCES, IEW, FGTB et CSC) soulignent pour leur part que :
  - o dans le cadre de la mise en place d'une économie plus circulaire, il convient qu'un service de collecte préservante sur appel soit disponible sur l'ensemble du territoire wallon de manière à capter une fraction plus importante d'éléments réemployables.  
Il convient de ne pas perdre de vue qu'une part non négligeable de la population n'a pas accès au parc à conteneurs pour des questions de mobilité ou des questions pratiques, dès qu'il s'agit d'éléments lourds ou encombrants. Dès lors, il convient de modifier le texte pour remplacer « *et/ou* » par « *et* » ;
  - o la collecte préservante est une condition nécessaire à la possibilité de pouvoir ensuite préparer les biens en vue de leur réemploi.
- Par ailleurs, pour le Pôle il convient également de remplacer la notion de « *d'éléments réemployables* » par « *des éléments réemployables* », sans quoi, la disposition se voit privée de toute portée et est en contradiction avec les objectifs de l'AGW.

## 2.6. Chapitre 6. Modification de l'AGW du 18/03/2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique

### 2.6.1. Art. 39 // § 9

*Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 7, les déchets faisant l'objet d'une obligation de tri et de collecte séparée repris sous les codes à six chiffres suivants ne peuvent pas être mis en centre d'enfouissement technique, pour autant qu'ils ne nuisent pas au processus de valorisation des installations destinataires des déchets à l'exception des résidus de tri et de traitement non valorisables : (...)*

*L'interdiction visée au présent paragraphe entre en vigueur le 1er jour du trimestre qui suit la date d'entrée en vigueur de l'obligation de tri visée par l'arrêté du Gouvernement du (...) favorisant la hiérarchie des déchets.*

- Le Pôle constate que des résidus peuvent être combustibles mais ne peuvent pas aller en incinération et co-incinération car cela pose des problèmes aux unités de valorisation énergétique ( UVE – Ex. : fluff de broyage des VHU, qui vont en CET ; PVC).
- Le Pôle propose de compléter la définition comme suit :

*Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er à 7, les déchets faisant l'objet d'une obligation de tri et de collecte séparée repris sous les codes à six chiffres suivants ne peuvent pas être mis en centre d'enfouissement technique, **pour autant qu'ils ne nuisent pas au processus de valorisation des installations destinataires des déchets**, à l'exception des résidus de tri et de traitement non valorisables : (...)*

### 2.6.2. Art. 39 // § 10

Sont interdits de mise en centre d'enfouissement technique au 1<sup>er</sup> janvier 2025, sans préjudice des dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> à 9 :

2° les déchets classés combustibles ou reconnus combustibles en exécution de l'article 5, § 4 du décret et non encore repris dans les catégories qui précèdent. ».

- Il importe de définir ce qui constitue un déchet combustible ou reconnu combustible. En effet, comme souligné au point précédent, certains déchets combustibles ne peuvent pas, pour raisons techniques, être incinérés (par exemple du fait d'un PCI trop élevé) ou envoyés en co-incinération (par exemple un taux de chlore trop élevé).
- L'article 39 renvoie à la définition de « combustible » de l'article 5, § 4, du décret déchets de 1996, comprenant la procédure permettant de reconnaître au cas par cas le caractère non combustible d'un déchet. Cette définition et cette procédure ne sont plus reprises dans l'actuel avant-projet de décret.

### 2.6.3. Art. 40 et 44

- D'une manière générale, le Pôle s'oppose à la logique de codification car elle ne permet pas d'appréhender la réalité de terrain et de tenir compte du caractère recyclable (ou non) d'un déchet. Néanmoins si l'option est de garder le système de codification, le Pôle formule ci-après des propositions alternatives aux articles 40 et 44.
- Par ailleurs, en ce qui concerne spécifiquement l'article 40, celui-ci semble devoir être modifié. En effet, il prévoit une interdiction d'incinération et de co-incinération des déchets visés aux articles 13 à 15 et donc notamment les déchets à trier sur le domaine public. Il est important de prévoir qu'il sera toujours possible d'incinérer ou de co-incinérer les déchets en mélange issus du nettoyage des rues ou issus de la vidange des poubelles publiques et n'ayant pas fait l'objet d'un tri ou d'un tri correct.

### 2.6.4. Art. 40 // § 1<sup>er</sup>

- Le Pôle constate que la proposition de modification de l'article 40 rejoint la volonté du gouvernement de recycler ce qui est collecté sélectivement tout en offrant une solution aux déchets qui ne répondent pas aux normes d'acceptation des centres de recyclage, en droite ligne de la directive. Ainsi, l'approche par codification n'est pas liée à une interdiction d'incinération ou de co-incinération mais bien à une obligation, dans le chef de l'exploitant, de justification en cas de prise en charge.
- Le Pôle suggère de s'appuyer sur la notification périodique des données environnementales (registre européen « REGINE ») en cas de recours à la procédure dérogatoire, ce qui offre souplesse tout en permettant le contrôle nécessaire.
- Il propose de modifier le dernier alinéa comme suit : « (...) L'annexe V fixe la liste des codes déchets qui correspond aux déchets visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> **et qui doivent faire l'objet de la justification annuelle visée au paragraphe 3 en cas d'incinération et de co-incinération.** La liste peut être revue ou précisée par le ministre sur la proposition de l'administration et après avis du Pôle Environnement « section déchets » **et du Gouvernement,** afin **en vue** de tenir compte **de nouvelles fractions de déchets soumises à l'obligation de tri ou de collecte séparée,** ou afin de tenir compte des particularités de certains déchets. »

### 2.6.5. Art. 40 // § 2

Le Pôle propose de modifier l'article comme suit : « 2° aux résidus de tri et de traitement, ~~coincinérés~~ (...)[ndlr : la virgule est déplacée avant « coincinérés »] ;

3° aux déchets végétaux et de bois utilisés en substitution de combustibles fossiles par une installation de cogénération, **d'incinération ou de co-incinération** autorisée qui recourt à la biomasse, pour autant que ces déchets ne font pas l'objet d'une valorisation matière ;

5° aux déchets impropres au recyclage ~~ou à d'autres valorisations~~ du fait du caractère composite des matériaux ou de composants dangereux ou de multicouches qui ne peuvent pas être séparés par un processus de prétraitement avant ou pendant la valorisation ; (...).

Sur la proposition de l'administration et après avis du Pôle Environnement section « déchets » **et du Gouvernement**, le ministre précise les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> et établit une liste de déchets qui répond à ces conditions. ».

**§3. Si des déchets visés au §1er ont été traités par incinération ou co-incinération en application du §2, l'exploitant de l'installation justifie leur traitement via le rapport annuel visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 instaurant une obligation de notification périodique de données environnementales.**

**Cette justification reprend, pour les différents lots traités les motifs énumérés au §2 qui ont justifié le traitement »**

#### 2.6.5.a) Art.44

- Si la volonté du Gouvernement, comme précisé dans la note qui accompagne l'avant-projet, n'est pas d'obliger de trier les déchets municipaux résiduels (sacs poubelles ou conteneurs) avant incinération, il y a lieu de supprimer de la liste le code 209662, tout déchet résiduel comprenant, certes en quantité assez faible, des matières organiques biodégradables ;
- Concernant les déchets plastiques, si le secteur souhaite se positionner de manière volontariste, les codes sont insuffisamment précis pour s'assurer que l'ensemble des déchets visés soient réellement recyclables. A titre d'exemple, il est impossible de définir précisément le contenu des déchets suivants : 15 01 02 Emballages en matières plastiques, 16 01 19 Matières plastiques, 17 02 03 Matières plastiques, 19 12 04 Matières plastiques et caoutchouc, 20 01 39 Matières plastiques. De même, il est nécessaire de tenir compte de matières plastiques dont la concentration en brome est trop élevée, interdisant toute valorisation-matière.
- Sur cette base, le Pôle propose la suppression des codes suivants :

#### **« Annexe VIII. Codes déchets visés par l'interdiction d'incinération et de co-incinération**

À l'exclusion des déchets souillés ou contaminés par des substances empêchant leur recyclage, les déchets auxquels s'appliquent les codes à six chiffres suivants sont visés : (...)

#### 2° en ce qui concerne les déchets plastiques :

~~02 01 04 Déchets de matières plastiques à l'exclusion des emballages~~

~~07 02 13 Déchets plastiques~~

~~15 01 02 Emballages en matières plastiques~~

~~15 01 05 Emballages composites~~

~~16 02 16 Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15~~

~~16 01 19 Matières plastiques~~

~~17 02 03 Matières plastiques~~

~~17 06 04 Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03~~

~~19 10 04 Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03~~

~~19 12 04 Matières plastiques et caoutchouc~~

~~20 01 39 Matières plastiques~~

~~20 97 94 Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à dix litres~~

#### 7° en ce qui concerne les déchets organiques compostables ou biométhanisables :

~~20-96-62~~ *Fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes*  
8° en ce qui concerne les encombrants non préalablement triés pour en extraire les éléments réemployables et recyclables :

~~20-03-07~~ *Déchets encombrants*  
9° en ce qui concerne les déchets textiles non souillés :

~~18-01-04~~ *Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)*

10° en ce qui concerne les déchets combustibles en mélange, lorsqu'ils n'ont pas été préalablement triés conformément aux obligations de tri et de collecte séparée et de limitation des résidus ultimes :

~~20-97-98~~ *Emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers*

## 2.7. Chapitre 7. Dispositions modificatives diverses

### 2.7.1. Commentaires généraux

- Le Pôle apprécie les modifications apportées aux textes réglementaires, notamment concernant l'enregistrement et l'agrément en tant que transporteur, respectivement de déchets autres que dangereux et de déchets dangereux. De même concernant le stockage de déchets sur chantier qui ne semble plus être soumis à déclaration classe 3. Une autre possibilité serait de prévoir un enregistrement automatique.
- Il apprécie également l'ajout d'un seuil (500 kg de déchets/transport/jour) pour qu'une entreprise transportant des déchets autres que dangereux ou dangereux soit considérée comme transporteur professionnel ainsi que la suppression de la rubrique 45.92 (stockage déchets sur chantier) au niveau de l'Arrêté Liste, ce qui constitue une simplification administrative.

### 2.7.2. Art. 46,1°

*Dans l'arrêté du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants, et des transporteurs de déchets autres que dangereux, les modifications suivantes sont apportées :*

1° *Dans la section 1<sup>ère</sup>, il est inséré un article 2/1 et un article 2/2 rédigés comme suit :*

*« Art. 2/1 § 1<sup>er</sup>. Ne procèdent pas à un transport de déchets à titre professionnel, les personnes suivantes :  
1° le producteur initial de déchets et le détenteur initial de déchets produits par des tiers qui transporte les déchets de ses activités en Wallonie en provenance de son ou ses différents sièges d'exploitation, ou de ses activités de construction et démolition, vers une installation de collecte, de regroupement ou de traitement de déchets, la quantité n'excédant pas cinq-cent kilogrammes par transport et par jour ;*

- Art.2/1 §1<sup>er</sup>. Le Pôle accueille positivement l'ajout d'un seuil de déchets transportés pour que le transporteur de déchets soit considéré comme professionnel et par conséquent soumis à enregistrement et/ou agrément ainsi qu'aux démarches administratives y afférentes (bon de transport, déclaration annuelles, ...).
- Art.2/1 §2. Remplacer « lisier » par « effluent d'élevage ».

*Art. 2/2. Sont enregistrées de plein droit comme transporteurs et collecteurs de déchets, sans limite dans le temps, les communes et les intercommunales de gestion de déchets qui transportent et collectent des déchets ménagers par leurs propres moyens.*

- Art.2/2. Certains membres (DENUO, UWE et les Secteurs industriels) se questionnent sur la pertinence d'autoriser les communes et intercommunales à être enregistrées « de plein droit comme

*transporteurs et collecteurs de déchets, sans limite dans le temps* ». A priori, les intercommunales doivent être soumises aux mêmes contraintes que le secteur privé (idem pour l'article 47)

- Dans un souci de simplification administrative, le Pôle demande d'harmoniser les procédures d'agrément et la reconnaissance des enregistrements entre les trois régions du pays.

#### 2.7.3. Art.46 et 47

- Il est fait mention de la tenue d'une liste des personnes physiques et morales. Le Pôle s'interroge sur la compatibilité de ce paragraphe avec les règles « RGPD ».

#### 2.7.4. Art.46,1°

*Dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° il est inséré un article 29/1 rédigé comme suit :*

*« Art. 29/1. Ne procèdent pas à un transport à titre professionnel, les personnes suivantes : 1° le producteur initial de déchets et le détenteur initial de déchets produits par des tiers qui transporte les déchets de ses activités en Région wallonne en provenance de son ou ses différents sièges d'exploitation, ou de ses activités de construction et démolition, vers une installation de collecte, de regroupement ou de traitement de déchets, la quantité n'excédant pas cinq-cent kilogrammes par transport ;*

- Art.29/1. Le Pôle accueille positivement l'ajout d'un seuil de déchets transportés pour que le transporteur de déchets soit considéré comme professionnel et par conséquent soumis à enregistrement et/ou agrément ainsi qu'aux démarches administratives y afférentes (bon de transport, déclaration annuelles, ...).
- Art.29/1, alinéa 3. Pour les déchets dangereux, le Pôle demande d'ajouter une exception à l'obligation pour le destinataire des déchets de tenir une liste des personnes en précisant : *« L'obligation n'est pas applicable aux DEEE déposés gratuitement dans les points d'apports volontaires en libre accès ».*

#### 2.7.5. Art.48, 2°

*À l'annexe Ière de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations et activités présentant un risque pour le sol, les modifications suivantes sont apportées : (...)*

*2° dans la ligne ayant trait à la rubrique 63.12.05, le libellé est remplacé par le libellé suivant : « Déchets situés sur le site de production, stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise des déchets ou d'une activité de petite réparation et de commercialisation de biens destinés au réemploi ».*

Le Pôle propose de reformuler comme suit : *« Déchets situés sur le site de production, ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise des déchets ou stockés dans le cadre d'une activité de ~~petite~~ réparation et de ~~commercialisation~~ de préparation en vue du réemploi de biens destinés au réemploi ».*

#### 2.7.6. Art.48, 3°

La suppression de la rubrique 45.92 signifie que le stockage de déchets sur chantiers n'est plus soumis à déclaration de classe 3, ce qui constitue une simplification administrative appréciable.



### 2.7.7. Art. 51

À l'article 39, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers, les modifications suivantes sont apportées : 1° après la première phrase, il est inséré la phrase suivante : « Lorsque l'asbeste ciment est stocké dans un conteneur, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les matériaux soient préalablement conditionnés par les usagers dans un emballage plastique étanche transparent. »

- Le Pôle estime que cette disposition doit être revue. En effet en l'état, il y a un risque de bris de l'asbeste par le particulier afin de la conditionner dans un emballage avant d'être placée dans un conteneur pourvu d'une double enveloppe en matière plastique. De plus, les conteneurs sont équipés d'un big bag spécial "asbeste", ce qui devrait être considéré comme suffisant. Le fait de demander aux usagers de les conditionner dans un emballage plastique étanche transparent, surtout pour les amiantes de grandes dimensions (tôles ondulées, etc.), risque de provoquer une aggravation des dépôts clandestins d'amiante du fait de la complexification des modalités relatives aux apports en recyparcs. Il faut également souligner que ce type de sac de transport transparent n'existe pas et ne correspond pas à ce qui est présent sur le marché pour le transport d'amiante ciment.
- Le Pôle propose dès lors de modifier le texte comme suit : « Lorsque l'asbeste ciment est stocké dans un conteneur, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les matériaux soient préalablement conditionnés par les usagers dans un emballage plastique étanche ~~transparent~~ **approprié, ou recouverts d'un film plastique après dépôt ou toute autre technique permettant d'éviter la dispersion de poussières durant la manipulation et le transport des déchets.** »

### 2.7.8. Art. 54

Les déchets à trier sur le domaine public régional concernent :

1° les types de déchets concernés par l'obligation de collecte séparée des déchets par les poubelles publiques instituée en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ou du décret qui le remplace ;  
2° le verre d'emballage.

- Le Pôle se demande s'il y a vraiment un intérêt à imposer un tri du verre d'emballage sur le domaine public régional, alors que les verres ne sont en majorité pas consommés « on the go » et qu'il y a déjà des bulles à verre déployées par les intercommunales ?
- Attention aussi au risque de confusion des utilisateurs entre des petites poubelles PMC et des petites poubelles pour le verre. La présence du verre dans un flux de PMC est très problématique pour les centres de tri et risque d'amener à des refus.

## 2.8. Annexe II. Entrée en vigueur des obligations de tri et d'inventaire déchets-matériaux

- Comme évoqué précédemment, le Pôle estime que les délais d'entrée en vigueur doivent faire l'objet d'une analyse globale. Un travail en profondeur doit être mené au niveau du Comité technique pour définir les meilleures dates en fonction des filières.
- La CCW demande que dans ce cadre soit tenu compte de l'évaluation des projets pilotes.
- DENUO est favorable au calendrier proposé moyennant quelques ajustements.
- Pour les « fractions minérales inertes constituées de béton, briques, tuiles, céramiques, pierres naturelles » (Art. 21, al. 1er, 2°) et « les terres de déblais faisant partie des déchets de construction et de démolition » (Art. 21, al. 1er, 6°), est-ce que cela sous-entend qu'il faudrait séparer la terre des autres déchets inertes sur les recyparcs ? Si c'est le cas et que ces filières doivent être mises en place sur les

recyparcs, outre une difficulté pour respecter la majorité des "*dates*" reprises dans cette annexe, cela impliquerait également des difficultés logistiques et pratiques de mise en œuvre.

## ANNEXE : NOTE DE MINORITE DENUO ET COPIDEC

DENUO et COPIDEC ne peuvent être d'accord avec les paragraphes suivants :

- 1.6 : deuxième bullet.
- 2.4.2. a) 1<sup>er</sup> bullet
- 2.4.2. d) première phrase du 1<sup>er</sup> bullet, première phrase du 2<sup>eme</sup> bullet, 3<sup>ème</sup> bullet et 4<sup>ème</sup> bullet
- 2.4.2. d) 4<sup>ème</sup> bullet : ajouter en bout de phrase « *comme le permet l'article 21 alinéa 3* ».

DENUO et COPIDEC ne souhaitent pas, sous réserve de quelques ajustements proposés en Comité technique « déchets-ressources », retarder l'entrée en vigueur de l'obligation de tri et de collecte séparée des flux visés à l'article 21.

En effet :

- une partie des flux visés font déjà, dans la pratique, l'objet d'un tri. C'est le cas par exemple des 4<sup>o</sup> terres de déblais, 9<sup>o</sup> amiante et 10<sup>o</sup> éléments dangereux, dont l'obligation date de 1992 ;
- il n'y a pas de difficulté significative pour ce qui concerne 2<sup>o</sup> fractions minérales inertes non réemployables, 5<sup>o</sup> matériaux en PVC, 7<sup>o</sup> matériaux de construction en verre et 8<sup>o</sup> déchets de plâtre ;
- une prudence est de mise en termes de capacités de traitement actuelles pour le traitement de 3<sup>o</sup> béton cellulaire, 11<sup>o</sup> déchets de membranes bitumineuses de toiture et 12<sup>o</sup> déchets d'isolants en laine minérale, même si celles-ci devraient monter en puissance progressivement dans les prochaines années.

Le recours à l'article 21 alinéa 3 permettra d'affiner la mise en œuvre des obligations et ce, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Dès lors, il n'est pas opportun de donner priorité à l'inventaire déchets-matériaux, pour lequel les modalités d'exécution ne sont pas prêtes.

Au sein du secteur du recyclage, DENUO et COPIDEC estiment que le calendrier proposé (annexe II.1.) doit poursuivre l'objectif de développement de filières en Belgique, dans un contexte de raréfaction et d'augmentation du prix des matériaux, et soutenons donc l'ambition de tri à la source pour les activités de construction et démolition.